



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-033

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-12-001 - 2020-03-12 RAA BGLC COVID 19 AP rassemblements continuité vie (2 pages)	Page 3
01-2020-02-26-003 - AIP modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (5 pages)	Page 6
01-2020-02-25-004 - AIP relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (9 pages)	Page 12

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-04-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499598050 STEVEN DEGIRAL (2 pages)	Page 22
01-2020-03-03-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP807396189 Marie-José DA-SILVA (2 pages)	Page 25
01-2020-03-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879119600 MA CISAILLE SERVICES (2 pages)	Page 28
01-2020-03-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880039128 VERONIQUE MALATIER (2 pages)	Page 31
01-2020-03-03-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881261168 LES PETITES MAINS (2 pages)	Page 34
01-2020-03-06-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881407712 Derat Coralie (2 pages)	Page 37

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-12-001

2020-03-12 RAA BGLC COVID 19 AP rassemblements
continuité vie



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif aux évènements rassemblant plus de 1000 personnes considérés comme indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 confie au représentant de l'État dans le département la responsabilité de définir des rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenus à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et médico-sociaux constituent des lieux de prise en charge médical et d'accueil de personnes vulnérables contribuent à la santé publique et constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les magasins de vente et centres commerciaux destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les marchés alimentaires constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation contribuent à l'éducation des mineurs et majeurs et constituent de fait des lieux de regroupement de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les concours et examens scolaires, étudiants et professionnels, notamment ceux organisés par les administrations, établissements publics locaux et nationaux et les collectivités territoriales constituent des activités indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que la continuité de la vie démocratique du pays revêt un caractère indispensable à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain. Que les réunions publiques électorales ainsi que les scrutins municipaux et communautaires en constituent une part indispensable. Que les manifestations revendicatives sur la voie publique en constituent également une part indispensable ;

CONSIDÉRANT que les gares ferroviaires constituent des lieux de passage nécessaires à la circulation des personnes et des biens et constituent des activités indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de l'Ain ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisés à titre dérogatoire, jusqu'au 15 avril 2020, les types de rassemblements de plus de 1 000 personnes suivants :

- rassemblements au sein des magasins de vente et centres commerciaux destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;
- rassemblements au sein des marchés alimentaires ;
- rassemblements au sein des établissements de santé et médico-sociaux ;
- rassemblements au sein des établissements d'éveil, d'enseignement et de formation ;
- concours et examens scolaires, étudiants et professionnels, notamment ceux organisés par les administrations, établissements publics locaux et nationaux et les collectivités territoriales ;
- réunions publiques électorales, les scrutins municipaux et communautaires ainsi que les manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- rassemblements au sein des gares ferroviaires.

Article 2 : Ces rassemblements sont autorisés à titre dérogatoire à condition que l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures de prévention liées aux mesures barrières, tenant à limiter la propagation du virus, soient mises en œuvre par l'exploitant ou l'organisateur concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2020

Le préfet de l'Ain

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-26-003

AIP modification statutaire de la Communauté
d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Communauté d'agglomération
Mâconnais Beaujolais Agglomération
Modification statutaire

N° 71-2020-02-26-001

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 71-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération du 24 octobre 2019 décidant l'ajout dans les statuts des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que les compétences supplémentaires suivantes :

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- les clapets automatiques

Vu les délibérations des communes d'Azé (18 novembre 2019), Berzé-la-Ville (8 janvier 2020), Bussièrès (19 décembre 2019), Chanes (26 novembre 2019), Charbonnières (26 novembre 2019), Charnay-lès-Mâcon (9 décembre 2019), Chasselas (18 novembre 2019), Chevagny-lès-Chevrières (2 décembre 2019), Crêches-sur-Saône (13 décembre 2019), Davayé (2 décembre 2019), Fuissé (12 novembre 2019), Hurigny (4 décembre 2019), Igé (5 décembre 2019), Laizé (2 décembre 2019), La Roche-Vineuse (13 décembre 2019), La Salle (10 décembre 2019), Leynes (29 novembre 2019), Péronne (16 décembre 2019), Prissé (25 novembre 2019), Pruzilly (26 novembre 2019), Romanèche-Thorins (26 novembre 2019), Saint-Amour-Bellevue (19 novembre 2019), Saint-Laurent-sur-Saône (9 décembre 2019), Saint-Martin-Belle-Roche (29 novembre 2019), Saint-Maurice-de-Satonnay (27 novembre 2019), Saint-Symphorien-d'Ancelles (16 décembre 2019), Saint-Vérand (21 novembre 2019), Sancé (25 novembre 2019), Senozan (9 décembre 2019), Sologny (29 novembre 2019), Solutré-Pouilly (10 décembre 2019), Varennes-lès-Mâcon

(13 décembre 2019), Vergisson (16 décembre 2019) et Verzé (6 décembre 2019) se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée par la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Vu l'absence de délibération des communes de Chaintré, La Chapelle-de-Guinchay, Mâcon et Vinzelles valant avis favorable ;

Vu la délibération de la commune de Milly-Lamartine (2 décembre 2019) par laquelle le conseil municipal décide de s'abstenir ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Accord constitutif, dénomination et composition »

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est pris acte de la fusion de la communauté d'agglomération Mâconnais Val de Saône (CAMVAL) et de la communauté de communes Mâconnais Beaujolais (CCMB) et de la création de la communauté d'agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté est composée des communes suivantes :

- Azé
- Berzé-la-Ville
- Bussièrès
- Chaintré
- Chânes
- Charbonnières
- Charnay-lès-Mâcon
- Chasselas
- Chevagny-les-Chevrières
- Crêches-sur-Saône
- Davayé
- Fuissé
- Hurigny
- Igé
- La Chapelle-de-Guinchay
- La Roche-Vineuse
- La Salle
- Laizé
- Leynes
- Mâcon
- Milly-Lamartine
- Péronne
- Prissé
- Pruzilly
- Romanèche-Thorins
- Saint-Amour-Bellevue
- Saint-Laurent-sur-Saône
- Saint-Martin-Belle-Roche
- Saint-Maurice-de-Satonnay
- Saint-Symphorien-d'Annelles
- Saint-Vérand
- Sancé
- Senozan
- Sologny
- Solutré-Pouilly
- Vergisson
- Varennes-lès-Mâcon
- Verzé
- Vinzelles.

Ces communes sont associées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Compétences obligatoires visées à l'article L.5216-5-I du code général des collectivités territoriales :

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

6. Accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8. Eau ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

■ Au moins 3 compétences optionnelles choisies parmi 7, conformément à l'article L.5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1. Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire.

■ Compétences supplémentaires

1. Enseignement :

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur.

2. Culture :

- Participation au financement de la « scène nationale » du centre culturel de Mâcon.

3. Protection des espaces naturels sensibles ou remarquables :

- Participation financière aux actions visant à la restauration, la préservation, la mise en valeur et la gestion durable des sites naturels classés ou inscrits du périmètre communautaire et de leur environnement.

4. Environnement :

- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L.211-7-12° du code de l'environnement) ;**
- **les clapets automatiques.**

Article 3 : Extension de compétences

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :
Mâconnais Beaujolais agglomération (MBA), 67 esplanade du Breuil – 71000 MACON

Article 5 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de l'Ain et de Saône-et-Loire ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2020
Le préfet de l'Ain

Fait à Mâcon, le 26 février 2020
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Signé Arnaud COCHET

Signé David-Anthony DELAVOËT

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-25-004

AIP relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
d'élimination de traitement et de valorisation des déchets
Beaujolais-Dombes

PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PRÉFET de l'AIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du développement local et de
l'intercommunalité

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 69-2020-02-25-004 du 25 février 2020

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes
- SYTRAIVAL -**

**Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011, n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013, n° 2015 139 - 0008 du 18 mai 2015 et n° 69-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 et n° 69-2017-10-19-007 du 19 octobre 2017 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

VU la délibération du 23 septembre 2019 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Dombes Saône Vallée sollicite son adhésion au SYTRAIVAL ;

VU la délibération du 27 septembre 2019 dans laquelle le comité syndical du SYTRAIVAL met à jour ses statuts afin de prendre acte au 1er janvier 2020 de la dissolution du SMICTOM Saône Dombes, de l'adhésion de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et de l'exclusion du périmètre du SYTRAIVAL du territoire des communes de Messimy et Chaleins pour lesquelles la communauté de communes Val de Saône Centre était en représentation au SMICTOM ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYTRAIVAL approuve ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETENT :

Article I – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale des départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR),
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, pour le périmètre de la communauté de communes « Mâconnais-Beaujolais » au 31 décembre 2016,
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- SMIDOM de Veyle Saône,
- SIRTOM de la vallée de la Grosne.

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation Energétique : Usine d'incinération – quai de transfert – plate-forme de mâchefer.

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le syndicat mixte Beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération.

Lors des arrêts techniques, le syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article 7 « Contribution des adhérents »

2.1.1.2. CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

2.2. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L.2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le Syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CA de l'Ouest Rhodanien	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	X
CA Mâconnais-Beaujolais Agglomération (pour la partie CC Mâconnais-Beaujolais)	X			
CC Dombes Saône Vallée	X	X	X	
SMIDOM Veyle Saône	X	X	X	X

SIRTOM de la vallée de la Grosne	X		X	
----------------------------------	---	--	---	--

Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L.5211-19 et suivants du CGCT.

A défaut d’accord entre le syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délegués titulaires	délegués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	72328	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	48321	6	3
CC Saône Beaujolais	41595	6	3
CA de l'Ouest Rhodanien	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CA Mâconnais-Beaujolais Agglomération (pour la partie CC Mâconnais-Beaujolais)	13776	2	1
CC Dombes Saône Vallée	35020	5	3
SMIDOM Veyle Saône	33877	5	3
SIRTOM de la vallée de la Grosne	19860	3	2
TOTAUX	350464	49	27

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale. Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants.

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finances et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets, assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination ;
- des boues de stations d'épuration.

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 « contribution des adhérents ».

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1 est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du Syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône-et-Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le 28 janvier 2020

le préfet,

Signé Arnaud COCHET

Fait à Mâcon,
le 06 février 2020

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire,

Signé
David-Anthony DELAVOËT

Fait à Lyon
le 25 février 2020

la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour
l'égalité des chances

Signé Cécile DINDAR

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-04-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499598050
STEVEN DEGIRAL



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499598050**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 21 février 2020 par Monsieur Stéven Degiral en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Stéven Degiral dont l'établissement principal est situé 517 Route des Avignons 01560 CORMOZ et enregistré sous le N° SAP499598050 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-03-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807396189
Marie-José DA-SILVA



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807396189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 1^{er} février 2020 par Madame Marie-José DA-SILVA en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme Marie-José DA-SILVA dont l'établissement principal est situé 4 LOTISSEMENT LES VERTS PRES 01360 BALAN et enregistré sous le N° SAP807396189 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité
départementale de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques
Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-05-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879119600
MA CISAILLE SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879119600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 28 février 2020 par Monsieur SEBASTIEN HARDIAGON en qualité de Gérant, pour l'organisme MA CISAILLE SERVICES dont l'établissement principal est situé 485 chemin de la Mulati 01600 ST BERNARD et enregistré sous le N° SAP879119600 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-04-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880039128
VERONIQUE MALATIER



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880039128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 24 février 2020 par Madame VERONIQUE MALATIER en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Malatier dont l'établissement principal est situé 1, allée de la source 01290 CROTTET et enregistré sous le N° SAP880039128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-03-003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881261168
LES PETITES MAINS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881261168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 5 février 2020 par Madame Angélique Tantotero en qualité de Gérante, pour l'organisme LES PETITES MAINS dont l'établissement principal est situé 1 bis impasse Portebeouf 01140 ST ETIENNE SUR CHALARONNE et enregistré sous le N° SAP881261168 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-06-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881407712
Derat Coralie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881407712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 19 février 2020 par Mademoiselle Coralie DERAT en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Derat Coralie dont l'établissement principal est situé 178 rue de la Corrierie 01960 PERONNAS et enregistré sous le N° SAP881407712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.